



## Avis n° 23/2010 du 30 juin 2010

**Objet:** Projet d'arrêté royal déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (CO/A/2010/021)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, reçue le 31/05/2010 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 30 juin 2010, l'avis suivant :

## A. Introduction

1. Le 31 mai 2010, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité.

2. Ce projet d'arrêté royal précise la collaboration des opérateurs télécom avec les services de renseignement et de sécurité, dans le cadre de l'application de :

- l'article 18/7 de la loi du 30 novembre 1998 (analogue à l'article 46*bis* du CICr) concernant l'identification de l'utilisateur et/ou du service de communication électronique ;
- l'article 18/8 de la loi du 30 novembre 1998 (analogue à l'article 88*bis* du CICr) concernant le repérage et la localisation des télécommunications ;
- l'article 18/17 de la loi du 30 novembre 1998 (analogue à l'article 90*ter* du CICr) concernant les écoutes téléphoniques.

3. Ce projet d'arrêté royal est quasi identique au projet que la Commission a analysé dans son Avis n° 29/2008 du 3 septembre 2008 relatif au projet d'arrêté royal déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

## B. Analyse du projet d'arrêté royal

### B.1. Description des procédures d'observation et d'interception

#### *Règles communes aux trois procédures (article 6 du projet d'AR)*

4. Afin de satisfaire à l'obligation de collaboration, les opérateurs télécom doivent constituer une "Cellule de Coordination de la Justice" (CCJ). Les CCJ sont instituées par l'arrêté royal du 9 janvier 2003 (collaboration des opérateurs télécom dans le cadre des articles 46*bis*, 88*bis* et 90*ter* du CICr) et sont composées d'employés de l'opérateur (article 2, § 1<sup>er</sup> du projet d'AR).

5. Dans le cadre de la collaboration avec les services de renseignement et de sécurité, les membres de la CCJ devront être titulaires d'un avis de sécurité (visé à l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité*) (article 2, § 2 du projet d'AR).

**6.** Les opérateurs télécom prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les informations traitées par sa CCJ afin d'en garantir la confidentialité (article 2, § 4, alinéa 4 du projet d'AR).

**7.** La communication entre les CCJ et les services de renseignement et de sécurité s'effectue par voie électronique et de manière sécurisée (article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du projet d'AR), dans le respect des normes standard européennes promulguées par L'European Telecommunications Standards Institute (ETSI) (article 8, § 3 du projet d'AR), et de diverses dispositions techniques (exigences fonctionnelles provisoires, synchronisation de l'heure, délai de transposition) (articles 6 et 8 du projet d'AR).

**8.** De même que pour les dispositions du CICr, les dispositions de la loi du 30 novembre 1998 (articles 18/7, 18/8 et 18/17) prévoient que le service de renseignement et de sécurité peut procéder (c'est-à-dire directement lui-même) ou faire procéder (c'est-à-dire indirectement via les opérateurs télécom) aux investigations relatives aux communications électroniques.

*Pour ce qui concerne l'identification de l'utilisateur (article 18/7) (article 3 du projet d'AR)*

**9.** Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques "auxquels une capacité de numérotation dans le plan national de numérotation visé à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 a été attribuée" (c'est-à-dire, *grosso modo*, pour les opérateurs offrant au moins des services de téléphonie) : le service de renseignement et de sécurité a un accès direct à la banque de données contenant le fichier des clients de l'opérateur concerné. Cet accès direct est sécurisé et génère un fichier log (c'est-à-dire une journalisation des accès à la banque de données). Le service de renseignement et de sécurité prendra les mesures physiques et logicielles nécessaires pour assurer un niveau de protection adéquat (article 3, § 2 du projet d'AR). Le délai de 12 mois prévu à l'article 3, § 2, dernier alinéa semble toutefois être un minimum. La Commission recommande de conserver les données de journalisation pendant 10 ans. Ce délai de 10 ans est comparable à celui appliqué habituellement dans le secteur social et imposé par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé. Du point de vue de l'investissement, cela ne représente qu'un petit effort supplémentaire et ce délai permet de pouvoir détecter, avec bien plus de certitude, des abus lors d'une inspection ou d'un contrôle ultérieur.

**10.** Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques "auxquels une capacité de numérotation dans le plan national de numérotation visé à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 n'a pas été attribuée" (c'est-à-dire, *grosso modo*, pour les opérateurs offrant d'autres services comme l'Internet ou radiocom, ...) : dès réception de la réquisition, les CCJ communiquent en temps réel les données au service de renseignement et de sécurité (article 3, § 1<sup>er</sup> du projet d'AR).

Pour ce qui concerne le repérage et la localisation de l'utilisateur (article 18/8) (article 4 du projet d'AR)

**11.** Dès réception de la réquisition, les CCJ communiquent en temps réel les données au service de renseignement et de sécurité (article 4 du projet d'AR).

Pour ce qui concerne les écoutes téléphoniques (article 18/17) (article 5 du projet d'AR)

**12.** Dès réception de la réquisition, les CCJ prennent les mesures nécessaires pour faire écouter, prendre connaissance et enregistrer les communications électroniques, immédiatement pendant leur transmission. La communication est transmise en temps réel au service de renseignement et de sécurité (article 5 du projet d'AR).

## **B.2. Analyse**

**13.** La Commission constate avec satisfaction que l'observation qu'elle avait formulée dans le point 45 de son Avis n°20/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif à l'avant-projet de loi et au projet d'arrêté royal en matière de rétention de données et au projet d'arrêté royal relatif à l'obligation de collaboration, a été suivie ici : l'article 3, § 2, alinéa 2 du projet d'arrêté royal ajoute que le service de renseignement et de sécurité prendra les mesures physiques et logicielles nécessaires pour assurer un niveau de protection adéquat".

**14.** La Commission constate avec satisfaction que l'observation qu'elle avait formulée dans le point 39 de son Avis n°29/2008 du 3 septembre 2008 relatif au projet d'arrêté royal déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, a été suivie ici : l'article 2, § 4 du projet d'arrêté royal énumère les coordonnées professionnelles (et non plus privées) que les membres des CCJ devront communiquer.

**15.** La Commission constate avec satisfaction que l'observation qu'elle avait formulée dans le point 29 de son Avis n°29/2008 du 3 septembre 2008 relatif au projet d'arrêté royal déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques a été suivie ici : l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du projet d'arrêté royal définit le secteur Internet comme "*l'ensemble des opérateurs de réseaux de communications électroniques et des fournisseurs de services de communications électroniques qui [...] (et non plus comme l'ensemble des personnes physiques et personnes morales qui [...])*".

- 16.** La Commission attire cependant encore l'attention sur cette définition du "secteur Internet" :
- elle ne peut pas comprendre les "fournisseurs et revendeurs" visés à l'article 9, §§ 5 et 6 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques (LCE). L'article 9, § 7 de la LCE donne d'ailleurs une base légale spécifique pour ce faire (et elle n'est pas reprise dans le projet d'arrêté royal ici examiné) ;
  - elle devrait être supprimée car non nécessaire (seulement une seule occurrence à l'article 9 du projet d'arrêté royal).

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission estime que le projet d'arrêté royal réglant la collaboration entre les opérateurs télécom et les services de renseignement et de sécurité, bien que s'inspirant très largement du projet d'arrêté royal concernant cette même collaboration mais avec les autorités judiciaires, a pris en considération les remarques formulées par la Commission dans ses Avis n° 29/2008 et 20/2009 précités.

Vu les remarques formulées dans le présent avis, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis **favorable** quant au contenu actuel du projet d'arrêté royal moyennant le respect de ses observations aux points 9 et 16 du présent avis.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere